# 17.022 *n* LAI. Modification (Développement continu de l'AI) (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
	du 15 février 2017	du 7 mars 2019	du 19 septembre 2019	du 18 octobre 2019
				Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (Développement continu de l'AI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017<sup>1</sup>,

arrête:

<sup>1</sup> FF **2017** 2363

# Conseil fédéral Conseil national Conseil des Etats Commission du Conseil national ı Т La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité2 est modifiée comme suit: Art. 14ter Détermination des Art. 14ter Art. 14ter prestations 1 ... <sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine: a. les conditions auxquelles doivent satisfaire les mesures médicales de réadaptation au sens de l'art. 12, al. 3; b. les infirmités congénitales donnant droit à des mesures médicales en vertu de l'art. 13; c. les médicaments destinés au c. Biffer (voir art. 14ter, al. 3bis et 5, art. 67, traitement des infirmités congénitales au sens de l'art. 13, y al. 1bis et art. 52, al. 2 LAMal) ... , y compris le montant maximal de compris leur prix maximal, ... la prise en charge, pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste des spécialités visée à l'art. 52, al. 1, let. b, LAMal<sup>3</sup>; d. les prestations de soins dont le coût est pris en charge. <sup>2</sup> Il peut régler la naissance et <sup>2</sup> Biffer la durée du droit à des mesures médicales et déterminer les prestations dont le coût n'est pas pris en charge par l'assurance ou ne l'est qu'à certaines conditions. <sup>3</sup> Il peut prévoir la prise en charge du coût de mesures mé-

dicales de réadaptation au sens de l'art. 12 qui ne répondent pas aux principes fixés à l'art. 14,

Droit en vigueur

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> RS 832.10

Commission du Conseil national

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats
	al. 2, si ces mesures sont néces- saires à la réadaptation. Il déter- mine la nature et l'étendue des mesures.		
		ment des médicaments: a. qui sont utilisés: 1. pour d'autres indications que celles autorisées par Swissmedic dans l'information professionnelle, ou 2. en dehors du domaine d'indication fixé dans la liste des spécialités ou dans la liste établie en vertu de l'al. 1, let. c; b. qui sont autorisés en Suisse, mais ne figurent pas sur la liste des spécialités ou sur la liste établie en vertu de l'al. 1, let. c; ou c. qui ne sont pas autorisés en Suisse.	3bis  a  2  en vertu de l'al. 5;  b  en vertu de l'al. 5;  (voir art. 14 <sup>ter</sup> , al. 1, let. c,)
	4 Il peut déléguer au Département fédéral de l'inté- rieur ou à l'office les compé- tences visées aux al. 1 à 3.	4 visées aux al. 1, 3 et 3 <sup>bis</sup> .	
			<sup>5</sup> L'office fédéral compétent dresse une liste des médicaments destinés au

traitement des infirmités congénitales au sens de l'art. 13, y compris les prix maximaux de la prise en charge, pour autant que ces médicaments ne figurent pas sur la liste des spécialités visée à l'art. 52, al. 1,

(voir art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, let. c, ...)

let. b, LAMal.

#### Droit en vigueur Conseil fédéral Conseil national Conseil des Etats Commission du Conseil national Art. 27 Collaboration et tarifs Art. 27 Collaboration et tarifs Art. 27 <sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé <sup>1</sup> L'office est autorisé à conclure à conclure des conventions des conventions avec le corps avec le corps médical, avec les médical, avec les associations associations des professions des professions médicales et médicales et paramédicales paramédicales ainsi qu'avec les ainsi qu'avec les établissements établissements et les ateliers qui et les ateliers qui appliquent les appliquent les mesures d'instruction et de réadaptation, afin mesures de réadaptation, afin de régler leur collaboration avec de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de les organes de l'assurance ainsi fixer les tarifs. que les tarifs. 2 ... <sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut établir les principes à respecter pour que les tarifs soient fixés d'après les règles d'une saine gestion économique et structurés de manière appropriée, ainsi que les principes relatifs à leur adaptation. Il veille à la coordination de ces tarifs avec les régimes tarifaires des autres assurances

sociales.

<sup>3</sup> En l'absence de convention.

montants maximaux des frais

sont pris en charge.

en fixe une.

le Conseil fédéral peut fixer les

des mesures de réadaptation qui

<sup>4</sup> Les tarifs attribuant des points aux prestations ou aux forfaits liés aux prestations doivent se baser sur une structure tarifaire uniforme pour l'ensemble de la Suisse. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une structure tarifaire uniforme, le Conseil fédéral

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de

<sup>3</sup> En l'absence de convention.

le Conseil fédéral peut fixer par

arrêté les montants maximums

des frais des mesures de réa-

l'assuré.

daptation qui sont remboursés à

Conseil fédéral

la structure tarifaire si celle-ci s'avère inappropriée et que les parties ne peuvent s'entendre sur une révision de la structure. Conseil national

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

<sup>6</sup> Si aucune convention n'est conclue en application de l'al. 1, le département rend, sur proposition de l'office ou du fournisseur de prestations, une décision, sujette à recours, afin de régler la collaboration des intéressés ainsi que les tarifs.

<sup>7</sup> Lorsque les fournisseurs de prestations et l'office ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement d'une convention tarifaire, le département peut la prolonger d'une année. Si aucune convention n'est conclue dans ce délai, il fixe le tarif après avoir consulté les intéressés.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	<b>Minorité</b> (Schenker Silvia, Barrile, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim)
		Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «allocation parentale». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)	Remplacement d'une expression: Biffer (=selon droit en vigueur) (voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)	Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «complément de rente pour les parents». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)	Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)
Art. 38 Montant des rentes pour enfant	r	Art. 38	Art. 38	Art. 38	
11				Majorité	<b>Minorité</b> (Lohr, Barrile, Bertschy, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Roduit, Schenker Silvia)
<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annue moyen déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pou enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant excède 60 % de la rente d'invalidité maximale. L'art. 35 de la LAVS est applicable par analogi au calcul de la réduction.	ur :	<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 30 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant.	<sup>1</sup> Biffer (=selon droit en vigueur)	<sup>1</sup> Maintenir	<sup>1</sup> Selon Conseil des Etats (=Biffer)
		<sup>1bis</sup> Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, le montant de celle-ci équivaut à 22,5 % de chacune de leurs rentes d'invalidité avant la réduction prévue à l'art. 35 LAVS¹. (voir Dispositions transitoires let. d, art. 35 <sup>ter</sup> , al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS)	<sup>1bis</sup> Biffer (voir Dispositions transitoires let. d, art. 35 <sup>ter</sup> , al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS)	<sup>1bis</sup> Maintenir (voir Dispositions transitoires let. d, art. 35 <sup>ter</sup> , al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS)	<sup>1bis</sup> Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir Dispositions transitoires let. d, art. 35 <sup>ter</sup> , al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS)

<sup>1</sup> RS **831.10** 

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<sup>2</sup> Elles sont calculées d'après les mêmes éléments que la rente d'invalidité.				
	Art. 54a Services médicaux régionaux	Art. 54a	Art. 54a	
	<sup>1</sup> Les offices AI mettent en place des services médicaux régio- naux (SMR) interdisciplinaires. Le Conseil fédéral délimite les régions après avoir consulté les cantons.			
	<sup>2</sup> Les SMR sont à la disposition des offices Al pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations.			
	<sup>3</sup> Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré qui sont déterminantes pour l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 6 LPGA <sup>4</sup> , pour l'exercice d'une activité lucrative raisonnablement exigible ou pour l'accomplissement de ses travaux habituels.			
	<sup>4</sup> Les SMR sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce.			
		<sup>5</sup> Les SMR prennent contact avec les médecins traitants et les médecins-conseil des autres assureurs sociaux et des assureurs d'une indemnité journalière en cas de maladie.	<sup>5</sup> Biffer	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national
Art. 57 Attributions	Art. 57, al. 1	
<ul> <li>Les attributions des offices Al sont notamment les suivantes:</li> <li>a. mettre en œuvre la détection précoce;</li> <li>b. déterminer, surveiller et mettre en œuvre les mesures d'intervention précoce;</li> </ul>	<ul> <li>Les attributions des offices Al sont notamment les suivantes:</li> <li>a. fournir des conseils axés sur la réadaptation;</li> <li>b. mettre en œuvre la détection précoce;</li> </ul>	
c. examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;	c. déterminer, mettre en œuvre et surveiller les mesures d'inter- vention précoce, y compris les conseils et le suivi nécessaires;	
d. examiner si l'assuré est sus- ceptible d'être réadapté, et pour- voir à l'orientation profession- nelle et à la recherche d'emplois;	d. examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;	
e. déterminer les mesures de réadaptation, en surveiller l'exécution et offrir à l'assuré le suivi nécessaire durant la mise en œuvre des mesures; f. évaluer l'invalidité et l'impo- tence de l'assuré et les presta- tions d'aide dont il a besoin;	e. examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, en axant l'examen sur ses ressources et en consultant les acteurs pertinents; f. déterminer les mesures de réadaptation en consultant les acteurs pertinents, les mettre en œuvre, en surveiller l'exécution, fournir conseils et suivi à l'assuré et à son employeur durant la réadaptation et l'examen du droit à la rente, ainsi que, en cas d'interruption d'une mesure de réadaptation, examiner la possibilité de renouveler l'octroi d'une	
g. rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI;	telle mesure et d'adapter l'objec- tif de réadaptation, en particulier dans le cas de jeunes assurés; g. fournir conseils et suivi à l'as- suré et à son employeur après l'achèvement des mesures de réadaptation ou la suppression de la rente;	
h. informer le public;	h. fournir conseils et suivi aux bénéficiaires de rente présentant	

un potentiel de réadaptation dès le moment de l'octroi de la rente;

# Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 57

1 ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral
i. coordonner les mesures médi- cales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents.	i. évaluer le taux d'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin; j. rendre les décisions relatives aux prestations de l'Al; k. informer le public; l. coordonner les mesures médicales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents; m. contrôler les factures des mesures médicales.
<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches.	
<sup>3</sup> Avant qu'une décision ne soit rendue, les offices Al fixent les mesures d'instruction déterminantes et nécessaires.	
<b>Art. 67</b> Remboursement des frais	
<sup>1</sup> L'assurance rembourse les frais suivants: a. les frais d'exploitation occa- sionnés par l'application de la	

présente loi aux offices AI, y compris aux services médicaux régionaux, dans le cadre d'une gestion rationnelle; ces frais Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil national

n. tenir à jour et publier une liste contenant notamment des indications sur tous les experts et centres d'expertises mandatés, classés selon les disciplines, le nombre annuel de cas expertisés et les incapacités de travail attestées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches. Il peut définir des exigences pour la liste visée à la let. n et prévoir d'autres indications. (voir art. 44, al. 7 LPGA)

Art. 67

peuvent être remboursés en fonction des prestations fournies et des résultats obtenus; b. les frais de l'office pour les tâches d'exécution qui lui sont déléguées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 53 et pour ses tâches de surveillance.

# Conseil fédéral

# Conseil national

# Conseil des Etats

# Commission du Conseil national

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur détermine les frais de l'office qui peuvent être pris en compte. <sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que les frais occasionnés par l'élaboration de la liste visée à l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 5, sont remboursés par l'assurance. (voir art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, let. c, ...)

					-
Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission	n du Conseil national
	II	II	II	II	
	Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'Al)	Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'Al)	Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'Al)	modification	s transitoires de la 1 du ment continu de
				Majorité	Minorité (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Frehner, Giezendanner, Moret, Nantermod, Pezzatti, Sauter, Schläpfer)
	b. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans		b  de moins de 55 ans		b. Maintenir
	<sup>1</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui		1		<sup>1</sup> Maintenir
	n'avaient pas encore 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente demeure inchangée tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA <sup>5</sup> .		pas encore 55 ans		
	<sup>2</sup> La quotité de la rente reste également inchangée après une				

modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA si l'application de l'art. 28b de la présente loi se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de

<sup>5</sup> RS 830.1

Droit en vigueur Conseil fédéral		Conseil national Conseil des Etats		Commission du Conseil national		
	la présente modification et qui n'avaient pas encore 30 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, le droit à la rente conformément à l'art. 28b de la présente loi est appliqué au plus tard dix ans après ladite entrée en vigueur. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.			(Majorité)	(Minorité)	
	c. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans  Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né		c d'au moins 55 ans	(voir Disposition	c. Mainenir ns transitoires,	
	avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.		let. a et b LPP) au moins 55 ans			
				Majorité	Minorité (Lohr,)	
		d. Adaptation des rentes pour enfant en cours  Les rentes pour enfant en cours sont adaptées conformément à l'art. 38, al. 1, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification. (voir art. 38)	d. Biffer (voir art. 38)	d. Maintenir (voir art. 38)	d. Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir art. 38)	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	Annexe (ch. III)	Annexe (ch. III)	Annexe (ch. III)	Annexe (ch. III)
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			
	1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales <sup>6</sup>	1	1	1
Art. 44 Expertise	Art. 44 Expertise	Art. 44	Art. 44	Art. 44
Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions.	<sup>1</sup> Si l'assureur juge une expertise nécessaire dans le cadre de mesures d'instruction médicale, il en fixe le type selon les exigences requises; trois types sont possibles:  a. expertise monodisciplinaire; b. expertise bidisciplinaire; c. expertise pluridisciplinaire.			
	<sup>2</sup> Si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts pour élucider les faits dans le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties. Les parties peuvent récuser le ou les experts pour les motifs indiqués à l'art. 36, al. 1, et présenter des contre-propositions dans un délai de dix jours.	2 ou de plusieurs experts indépendants pour élucider les faits dans le cadre		
	<sup>3</sup> Lorsqu'il communique le nom des experts, l'assureur soumet aussi aux parties les questions qu'il entend poser aux experts et leur signale qu'elles ont la pos- sibilité de remettre par écrit des questions additionnelles dans le			

<sup>6</sup> RS 830.1

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commiss	sion du Conseil national
	même délai. L'assureur décide en dernier ressort des questions qui seront posées à l'expert ou aux experts.				
	<sup>4</sup> Si, malgré la demande de récusation, l'assureur maintient son choix du ou des experts pressentis, il en avise les parties par une décision incidente.				
	<sup>⁵</sup> Les disciplines médicales sont déterminées à titre définitif par l'assureur pour les expertises visées à l'al. 1, let. a et b, et par le centre d'expertises pour les expertises visées à l'al. 1, let. c.			Majorité	Minorité (Nantermod, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Moret, Pezzatti, Sauter)
		<sup>5bis</sup> Sauf avis contraire de l'assuré, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'un procès-verbal conservé dans le dossier de l'assureur.	l'assuré, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores, lesquels sont conservés dans le dossier de l'assureur.		<sup>5bis</sup> Sauf avis contraire de l'assuré, les notes manuscrites de déclaration des patients prises par l'expert sont versées au dossier de l'assureur.
	<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut: a. régler la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1, let. c; b. édicter des critères pour l'admission des experts médicaux, pour les expertises visées à l'al. 1; c. charger un service d'assurance qualité de l'accréditation et du contrôle des centres d'expertises, pour les expertises visées	<sup>6</sup> Le Conseil fédéral: a. règle la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1; b. édicte des critères pour l'admission des experts médicaux, pour les expertises visées à l'al. 1; c. crée une commission réunissant des représentants des différentes assurances sociales, des centres	a. peut régler la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1; b des experts médicaux et des experts en neuropsychologie, pour les c		

d'expertise, des médecins, de

patients et aux personnes en situation de handicap qui veille au contrôle de l'accréditation,

spécialistes universitaires, ainsi

que des organisations d'aide aux

... des médecins, des

neuropsychologues, des

spécialistes universitaires, ...

à l'al. 1, let. c, ou créer un tel

service à cette fin.

Droit en vigueur Conseil fédéral

# Conseil national

# Conseil des Etats

Commission du Conseil national

du processus, et du résultat des expertises médicales. Elle émet des recommandations publiques.

<sup>7</sup> Les assureurs tiennent à jour une liste de tous les experts et centres d'expertises, classés selon les disciplines et le nombre annuel de cas expertisés. Le Conseil fédéral règle les détails. <sup>7</sup> Biffer (voir art. 57, al. 1, let. n LAI)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil na	ational
	2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et	2	2	2	
	survivants <sup>7</sup>			Majorité	<b>Minorité</b> (Schenker Silvia,)
		Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «allocation parentale». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)	Remplacement d'une expression: Biffer (=selon droit en vigueur) (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)	Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «complément de rente pour les parents». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)	Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)
Art. 35 <sup>ter</sup> 4. Rente pour enfant		Art. 35 <sup>ter</sup>	Art. 35 <sup>ter</sup>	Art. 35 <sup>ter</sup>	
				Majorité	Minorité (Lohr,)
La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente de vieillesse correspon- dant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les		<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 30 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.	<sup>1</sup> Biffer (=selon droit en vigueur)	<sup>1</sup> Maintenir	<sup>1</sup> Selon Conseil des Etats (=Biffer)
deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 % de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.		<sup>2</sup> Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, le montant de celle-ci équivaut à 22,5 % de chacune de leurs rentes de vieillesse avant la réduction prévue à l'art. 35. (voir art. 38 LAI)	<sup>2</sup> Biffer (=selon droit en vigueur) (voir art. 38 LAI)	<sup>2</sup> Maintenir (voir art. 38 LAI)	<sup>2</sup> Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir art. 38 LAI)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
		Disposition transitoire de la modification du	Disposition transitoire de la modification du	Disposition transitoire de la modification du	
		(Développement continu de l'Al)	(Développement continu de l'Al)	(Développement continu de l'Al)	
				Majorité	Minorité (Lohr,)
		Adaptation des rentes pour enfant en cours  Les rentes pour enfant en cours sont adaptées trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification. (voir art. 38 LAI)	Biffer (voir art. 38 LAI)	Maintenir (voir art. 38 LAI)	Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir art. 38 LAI)
		2a. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'Al <sup>2</sup>	<b>2</b> a	<b>2</b> a	
				Majorité	<b>Minorité</b> (Schenker Silvia,)
		Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «allocation parentale». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)	Remplacement d'une expression: Biffer (=selon droit en vigueur) (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)	Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «complément de rente pour les parents». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)	Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle	3	3	3	
vieillesse, survivants et invalidité <sup>8</sup>			Majorité	Minorité (Schenker Silvia,)	
		Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «allocation parentale». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une	Remplacement d'une expression: Biffer (=selon droit en vigueur) (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPC)	Remplacement d'une expression: Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «complément de rente pour les parents». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une	Selon Conseil des Etats (=Biffer) (voir Remplacement d'une
		expression dans LAI, LAVS et LPC)		expression dans LAI, LAVS et LPC)	expression dans LAI, LAVS et LPC)
	Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'AI)		Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'Al)	Dispositions transitoires de la modification du (Développement continu de l'AI)	
				Majorité	Minorité (Herzog,)
	a. Adaptation des rentes en cours pour les bénéfi- ciaires âgés de moins de		a de		a. Maintenir
	1 Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et		moins de 55 ans		<sup>1</sup> Maintenir
	qui n'avaient pas encore 60 ans à l'entrée en vigueur de cette modifica-		pas encore 55 ans		

<sup>8</sup> RS 831.40

# Droit en vigueur Conseil fédéral

#### Conseil national

#### Conseil des Etats

# Commission du Conseil national

(Majorité) (Minorité)

tion, la quotité de la rente demeure inchangée tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA<sup>9</sup>.

- <sup>2</sup> La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA, si l'application de l'art. 24a se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.
- <sup>3</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 30 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, le droit à la rente conformément à l'art. 24a de la présente loi est appliqué au plus tard dix ans après ladite entrée en vigueur. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.
- <sup>4</sup> L'application de l'art. 24a est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a.

					- 20
Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conse	
				Majorité	Minorité (Herzog,)
	b. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéfi-		b		b. Maintenir
	ciaires âgés d'au moins 60 ans		d'au moins 55 ans		placement d'une n dans LAI, LAVS et
	Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de			,	
	la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.		au moins 55 ans		
	4. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie <sup>10</sup>		4		
<b>Art. 52</b> Analyses et médicaments; moyens et appareils	Art. 52, al. 2		Art. 52		
<sup>1</sup> Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6: a. le département édicte: 1. une liste des analyses avec tarif;					
2. une liste avec tarif des pro- duits et des substances actives et auxiliaires employés pour la prescription magistrale; le tarif comprend aussi les prestations					

du pharmacien;

3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques; b. l'office établit une liste, avec

prix, des préparations pharmaceutiques et des médicaments

<sup>10</sup> RS 832.10

confectionnés (liste des spécialités). Celle-ci doit également comprendre les génériques meilleur marché qui sont interchangeables avec les préparations originales.

<sup>2</sup> En matière d'infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA), les mesures thérapeutiques du catalogue des prestations de l'assurance-invalidité sont reprises dans les dispositions et listes établies en vertu de l'al. 1.

<sup>3</sup> Les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. Le Conseil fédéral désigne les analyses effectuées au cabinet du médecin pour lesquelles le tarif peut être fixé d'après les art. 46 et 48.

<sup>2</sup> Pour les infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA<sup>11</sup>), les coûts des médicaments inclus dans le catalogue des prestations de l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>12</sup> sont également pris en charge aux prix maximaux fixés sur la base de cette disposition.

# Conseil des Etats

Commission du Conseil national

2 ...

de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 5, de la loi fédérale ... (voir art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, let. c LAI, ...)

Conseil fédéral Conseil national

<sup>11</sup> RS **830.1** 

<sup>12</sup> RS 831.20

# Conseil fédéral Conseil national

#### Conseil des Etats

#### Commission du Conseil national

# Art. 1a Assurés

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi: a. les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés; b. les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage).

Art. 1a. al. 1. let. c

accidents13

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi:

5. Loi fédérale du 20 mars

1981 sur l'assurance-

c. les personnes qui participent à une mesure de réadaptation au sens des art. 14a à 17 ou 18a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>14</sup> et qui perçoivent une indemnité journalière en vertu des art. 22, al. 1 et 2, ou 22<sup>bis</sup>, al. 6. LAI.

l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut étendre

Art. 1a

5. ...

1 ...

c. les personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ou dans une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. (voir art. 16, al. 5, et art. 17, al. 4)

<sup>13</sup> RS 832.20

<sup>14</sup> RS 831.20

# Conseil fédéral

#### Conseil national

# Conseil des Etats

# Commission du Conseil national

certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte.

# Art. 16 Droit

- <sup>1</sup> L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière.
- <sup>2</sup> Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède.
- <sup>3</sup> L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain.
- <sup>4</sup> L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).

Art. 16

Commission du Conseil national

# Droit en vigueur Art. 17 Montant <sup>1</sup> L'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail (art. 6 LPGA), à 80 % du gain assuré. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence. par jour civil.

Art. 17, al. 4

Conseil fédéral

<sup>2</sup> Pour les personnes au chômage, l'indemnité journalière correspond à l'indemnité nette de l'assurance-chômage visée aux art. 22 et 22a LACI, calculée

3 ...

<sup>⁴</sup> Le montant de l'indemnité journalière versée à l'assuré en vertu de l'art. 11 LAI15 correspond au montant net de l'indemnité journalière versée par l'assurance-invalidité.

Conseil national

<sup>5</sup> Les personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, qui reçoivent une rente conformément à l'art. 22, al. 5<sup>bis</sup>, LAI en relation avec l'art. 28 LAI n'ont pas droit à une indemnité journalière. (voir art. 1a, al. 1, let. c, ...)

Art. 17

Conseil des Etats

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le montant de l'indemnité journalière versée aux personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, correspond au montant net de l'indemnité journalière versée par l'assurance-invalidité. (voir art. 1a, al. 1, let. c, ...)

Commission du Conseil national

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats
	7. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage <sup>16</sup>	7	7
<b>Art. 96</b> <i>b</i> Traitement de données personnelles		Art. 96b	Art. 96b
Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: a. enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance; b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales; c. établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage; d. prélever les cotisations d'autres assurances sociales; e. prélever l'impôt à la source; f. mettre en oeuvre les mesures relatives au marché du travail; g. faire valoir les prétentions de l'assurance; h. surveiller l'exécution de la présente loi; i. établir des statistiques; j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.			
		<sup>2</sup> Les organes de l'assurance- invalidité peuvent accéder au système d'information prévu à l'art. 35, al. 3, de la loi du 6	<sup>2</sup> Biffer

# Droit en vigueur Conseil fédéral

#### Conseil national

# Conseil des Etats

## Commission du Conseil national

l'emploi et la location de services (LSE) et y traiter, dans les limites prévues à l'al. 5, let. d, LSE, les données pertinentes en vue de la réinsertion professionnelle de personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 85f.

# 19.2013 Petition Bonvin

Sauvez les rentes des enfants de bénéficiaires de l'Al

La CSSS-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.

# 19.2013 Petition Bonvin

Sauvez les rentes des enfants de bénéficiaires de l'Al

La CSSS-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.

# 19.2026 Petition Wermuth

Contre la réduction des rentes pour enfants

La CSSS-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.